



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2016-088

PUBLIÉ LE 12 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

DDTM

- 33-2016-08-11-003 - Arrêté d'autorisation d'exploiter une déchetterie accordée au SMICVAL du Libournais Haute Gironde sur la commune de VAYRES (4 pages) Page 3
- 33-2016-09-05-007 - Arrêté d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes accordée à la sté FABRIMACO sur la commune de Martignas sur Jalle. (5 pages) Page 8
- 33-2016-08-01-007 - Arrêté d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes accordée à la sté FAYAT TP sur la commune de NOAILLAC (4 pages) Page 14

DDTM GIRONDE

- 33-2016-09-12-001 - Ordre du jour CDAC 21-09-2016 annule et remplace celui publié le 09-09-2016 (1 page) Page 19

PREFECTURE DE LA GIRONDE

- 33-2016-09-12-009 - Arrêté du 12 septembre 2016 portant attribution de la médaille d'argent 1ère classe pour actes de courage et de dévouement à M. Christophe Urquia (1 page) Page 21
- 33-2016-09-12-008 - Arrêté du 12 septembre 2016 portant attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à M. Arnaud Martin (1 page) Page 23
- 33-2016-09-12-006 - Arrêté du 12 septembre 2016 portant attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à M. Guillaume Belval (1 page) Page 25
- 33-2016-09-12-007 - Arrêté du 12 septembre 2016 portant attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à M. Nicolas Archambaud (1 page) Page 27
- 33-2016-09-12-004 - Arrêté du 12 septembre 2016 portant attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à M. Olivier Moulin (1 page) Page 29
- 33-2016-09-12-005 - Arrêté du 12 septembre 2016 portant attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à M. Sébastien Martin (1 page) Page 31
- 33-2016-09-12-003 - Arrêté du 12 septembre 2016 portant attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à Mme Harmony Chichilanne (1 page) Page 33
- 33-2016-09-09-004 - Arrêté du 9 septembre 2016 portant attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à M. Jean-Jacques DARNAULT (1 page) Page 35
- 33-2016-09-12-002 - Arrêté modifiant l'arrêté du 07 mars 2016 portant composition de la commission départementale de vidéo-protection (1 page) Page 37
- 33-2016-09-08-003 - Arrêté temporaire et complémentaire sur l'autoroute A10 pour des travaux de balayage des bretelles des échangeurs n°39a à n°45 durant les nuits du 12 au 15 septembre inclus (2 pages) Page 39

SP ARCACHON

- 33-2016-08-09-005 - RAID DU CHAMPION (4 pages) Page 42
- 33-2016-08-16-014 - TRIAL PILAT-GUJAN (4 pages) Page 47

DDTM

33-2016-08-11-003

Arrêté d'autorisation d'exploiter une déchetterie accordée
au SMICVAL du Libournais Haute Gironde sur la
commune de VAYRES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTE DU 8 AOUT 2016

**ARRÊTE PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT
SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE VALORISATION du
LIBOURNAIS HAUTE-GIRONDE**

Déchetterie de VAYRES

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la preuve de dépôt n°A-6-ZMQ3FQDRT du 4 août 2016 relatif à l'exploitation d'une installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets au titre de la rubriques 2710-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la demande présentée en date du 20 novembre 2015 et complétée le 12 avril 2016 par le Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Valorisation (SMICVAL) du Libournais Haute-Gironde dont le siège social est situé 8 route de la Pinière, 33910 SAINT DENIS DE PILE, pour l'enregistrement d'une déchetterie pour les particuliers (rubrique n°2710-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de VAYRES, au lieu-dit « GAYAC »,
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 13 juin 2016 et le 8 juillet 2016;
- VU les observations des conseils municipaux consultés entre le 19 mai 2016 et le 23 juillet 2016 ;
- VU le rapport du 8 août 2016 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage prévu par les documents d'urbanisme,

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

ARRÊTE

TITRE 1 : Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée

Les installations du Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Valorisation (SMICVAL) du Libournais Haute-Gironde, dont le siège social est situé 8 route de la Pinière, 33910 SAINT DENIS DE PILE , faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de VAYRES, au lieu-dit « GAYAC », Chemin rural n° 8 de Videau. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 : Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2 – Collecte de déchets non dangereux	Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation est de 514 m ³ .	E
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2 – Collecte de déchets dangereux	La quantité de déchets susceptible d'être présent dans l'installation est de 6,2 T	DC

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
VAYRES	Section AV n°83, 86 et 88	GAYAC

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.3 : Situation de l'établissement

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, dès la mise en service des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

CHAPITRE 1.4 : Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible au document d'urbanisme en vigueur.

CHAPITRE 1.5 : Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 : Modalités d'exécution, voies de recours

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VAYRES et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 2.3. Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.4. Exécution - Copies

- le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le sous-préfet de Libourne,
- le directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
- le maire de VAYRES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Bordeaux, le 8 1 AOUT 2016
Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

DDTM

33-2016-09-05-007

Arrêté d'autorisation d'exploiter une installation de
stockage de déchets inertes accordée à la sté
FABRIMACO sur la commune de Martignas sur Jalle.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTE DU - 5 SEP. 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société FABRIMACO au lieu dit Peyronet à Martignas-sur-Jalle,
installation de stockage de déchets inertes

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PRÉFET DE LA GIRONDE,

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30;
- VU** le décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées;
- VU** le SDAGE, les SAGE, les plans déchets, le PLU de la ville de Martignas-sur-Jalle;
- VU** la demande présentée en date du 19 juin 2015 par la société FABRIMACO dont le siège social est situé lieu-dit Les Cabanasses – 33650 SAINT SELVE pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubriques n° 2760 – 3 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de MARTIGNAS-SUR-JALLE au lieu dit Peyronet;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés;
- VU** le rapport du 24 juillet 2015 de l'inspection des installations classées établissant le caractère incomplet et irrégulier de la demande susvisée;
- VU** les compléments déposés en date du 09 septembre, du 28 octobre 2015 et du 12 février 2016;
- VU** les avis des services de l'État consultés;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public;
- VU** les observations du public recueillies entre le 25 avril 2016 et le 20 mai 2016;
- VU** les observations des conseils municipaux consultés entre le 31 mars 2016 et le 4 juin 2016;
- VU** l'avis du maire de Martignas-sur-Jalle sur la proposition d'usage futur du site;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 17 juin 2016;
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 7 juillet 2016;

VU la communication au demandeur du projet d'arrêté d'enregistrement par lettre du 12 juillet 2016 et sa réponse favorable par mail du 30 Août 2016 donnant son accord sur le projet d'arrêté transmis;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales liées à la présence de l'ancienne décharge ABCCD en amont du projet nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage compatible avec les activités autorisées par le code de l'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu environnant ne justifie pas le basculement en procédure autorisation;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Gironde;

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de la société FABRIMACO représentée par M. Philippe DURAND dont le siège social est situé lieu-dit Les Cabanasses – 33650 SAINT SELVE, faisant l'objet de la demande susvisée du 19 juin 2015, est enregistrée.

L'exploitation est autorisée pour une durée de 10 ans incluant la remise en état du site et à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

Pendant la période d'exploitation, les quantités de déchets inertes admises sont limitées à 256 000 m³, soit 460 000 tonnes.

Les quantités maximales de déchets inertes pouvant être admises chaque année sur l'exploitation sont limitées à 83 333 m³, soit 150 000 tonnes.

L'ensemble des déchets figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé peuvent être admis sur l'exploitation.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. LOCALISATION DE L'INSTALLATION

L'installation autorisée est située sur la commune de Martignas-sur-Jalle au lieu-dit Peyronet, sur les parcelles suivantes :

Référence des parcelles		Surface des parcelles (m ²)	Surface affectée à l'installation (m ²)
section	numéro		
C	72	10 480	10 480
C	75	20 500	7350
C	76	2 640	2 640
C	77	19 815	19 815
C	78	2 240	2 240
C	79	2 240	2 240
C	80	3 590	540
C	170	8 280	2350
C	286	8 250	7 130
C	287	960	960
C	288	50 240	9 800
C	289	960	960
		130 195	66 500

L'installation est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'installation exploitée visée par le présent arrêté est reprise dans le tableau suivant :

Nature des activités	Rubrique	Alinéa	Régime	Volume de l'activité
Installation de stockage de déchets inertes	2760	3	E	Capacité totale de stockage de 256 000 m ³ , soit 460 000 tonnes

E : Enregistrement

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions particulières détaillées au titre 2 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec le document d'urbanisme en vigueur lors du dépôt de la demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.3 ci-après.

ARTICLE 2.1.1. « PIÉZOMÈTRES »

Les deux ouvrages, hors d'usage, de surveillance des eaux souterraines relatifs à l'ancienne décharge ABCCD et situés dans l'emprise du projet sur les parcelles 77 (piézomètre PzA) et 78 (piézomètre PzE) devront être recréés à l'issue de la phase d'exploitation et de remise en état du site.

Ils seront disposés directement dans les remblais, aux emplacements des anciens piézomètres de suivi de la décharge ABCCD.

ARTICLE 2.1.2. « BASSIN DE DÉCANTATION »

Avant le démarrage de l'activité de stockage, l'exploitant fait procéder à des analyses sur les eaux recueillies dans la mare située en bordure ouest de la zone de stockage.

Ces analyses porteront sur les paramètres suivants : MES, mercure, plomb, arsenic, fer, chrome, nitrates, sulfates, pH et conductivité.

Après le démarrage de l'activité de stockage, l'exploitant mettra en place, de façon conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier, un bassin de collecte des eaux de ruissellement en lieu et place de la mare existante. Il fera procéder tous les ans, par un laboratoire agréé, à des analyses sur les eaux recueillies dans le bassin portant sur les mêmes paramètres que ceux cités ci-dessus.

Le bassin devra être conservé à la fin des opérations de stockage et de remise en état du site.

Tous les résultats des analyses, sont communiqués, dès réception, à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.3. « REMISE EN ÉTAT »

Pour préserver l'intégrité de la couverture argileuse de l'ancienne décharge ABCCD et éviter les infiltrations d'eau à travers celle-ci, aucune plantation ne pourra être effectuée sur les parcelles n°287 et 288 dans le cadre de la remise en état du site après exploitation.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3. AFFICHAGE ET PUBLICATION

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté d'enregistrement, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché :

- à la mairie de MARTIGNAS-SUR-JALLE pendant une durée minimale d'un mois,
- par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement, de façon visible et permanente dans l'installation autorisée.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

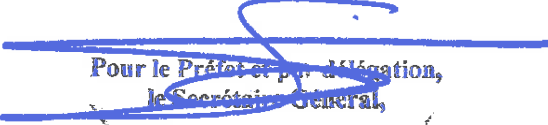
Enfin, un avis est inséré, par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION – COPIE ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (DREALALPC) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Maire de Martignas-sur-Jalle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée ainsi qu'à l'exploitant.

Bordeaux, le 5 SEP. 2016

LE PRÉFET


Pour le Préfet et par déléguation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

DDTM

33-2016-08-01-007

Arrêté d'autorisation d'exploiter une installation de
stockage de déchets inertes accordée à la sté FAYAT TP
sur la commune de NOAILLAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTE DU **1 AOUT 2016**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société FAYAT ENTREPRISE TP au lieu dit Pescontes à Noillac, installations de stockage de déchets inertes

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le SDAGE, les SAGE, le plan déchet, la carte communale de la ville de Noillac ;
- VU** la demande présentée en date du 18 décembre 2015 par la société FAYAT ENTREPRISE TP dont le siège social est situé 209 Avenue du Général de Gaulle – 33500 LIBOURNE pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubriques n° 2760 – 3 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de NOAILLAC au lieu dit Pescontes ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** le dossier complémentaire en date du 25 janvier 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les avis des services de l'État consultés ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 21 mars 2016 au 15 avril 2016 ;
- VU** les observations des conseils municipaux consultés entre le 17 février 2016 et le 30 avril 2016 ;
- VU** l'avis du maire de NOAILLAC sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 juin 2016 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage compatible avec les activités autorisées par le code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu environnant ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêt statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Gironde ;

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de stockage de déchets inertes de la société FAYAT ENTREPRISE TP représentée par M. Luc GAUDILLERE dont le siège social est sis 209 Avenue du Général de Gaulle – 33500 LIBOURNE, située sur la commune de Noailiac et faisant l'objet de la demande susvisée du 18 décembre 2015, est enregistrée.

L'exploitation est autorisée pour une durée de 15 ans incluant la remise en état du site et à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

Pendant la période d'exploitation, les quantités de déchets inertes admises sont limitées à 300 000 m³, soit 540 000 tonnes.

Les quantités maximales de déchets inertes pouvant être admises chaque année sur l'exploitation sont limitées à 35 000 m³, soit 63 000 tonnes.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. LOCALISATION DE L'INSTALLATION

L'installation autorisée est située sur la commune, lieu-dit et parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Référence de la parcelle		Surface de la parcelle (m ²)	Surface affectée à l'installation (m ²)
		section	numéro		
Noailiac	Pescontes	ZI	9	2 793	1 149
			10	180	91
			69	11 060	11 060
			71	46 840	41 526
			73	746	313
			75	2 104	2 104
			76	182	182
			77	468	58
			78	515	18
			79	3 235	38
Total				68 123	56 539

L'installation est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'installation exploitée visée par le présent arrêté est repris dans le tableau suivant :

Nature des activités	Rubrique	Alinéa	Régime	Volume de l'activité
Installation de stockage de déchets inertes	2760	3	E	Capacité totale de stockage de 300 000 m ³ , soit 540 000 tonnes

E : Enregistrement

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec le document d'urbanisme en vigueur lors du dépôt de la demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

TITRE 2 : MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à

3/4

l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3. AFFICHAGE ET PUBLICATION

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté d'enregistrement, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché :

- à la mairie de NOAILLAC pendant une durée minimale de quatre semaines,
- par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement, de façon visible et permanente dans l'installation autorisée.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée minimale de quatre semaines.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Enfin, un avis est inséré, par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION - COPIE

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Sous-Préfet de Langon, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (DREAL), les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Maire de Noaillac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Bordeaux, le 7 août 2016
LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Thierry SUQUET

DDTM GIRONDE

33-2016-09-12-001

Ordre du jour CDAC 21-09-2016 annule et remplace celui
publié le 09-09-2016

**COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

REUNION du mercredi 21 septembre 2016

Rue Jules Ferry - Cité Administrative – rez-de-chaussée salle n°1 - BORDEAUX

<i>N° Dossier</i>	<i>OBJET</i>	<i>Surface de vente demandée</i>	<i>Date dépôt du dossier</i>	<i>Horaire</i>
2016/25	BORDEAUX Société IMMOCHAN FRANCE Extension galerie marchande centre commercial AUCHAN Bordeaux Lac (80 359 m² surface de vente actuelle) par création d'un magasin PRIMARK situé Avenue des Quarante Journaux	4 500 m²	28/07/2016 en Mairie enregistré 08/08/2016 au secrétariat CDAC	09 h.30
2016/27	CAVIGNAC SCI LE BEAUX IMMO Modification substantielle extension ens. commercial création de 8 magasins pour 2977 m² surface de vente au lieu de 4 magasins de 1264 m² de surface de vente création d'un Drive de 3 pistes de 56 m² situé au Lieu-dit Rillac	1 713 m²	08/07/2016 en Mairie déposé 18/07/2016 au secrétariat CDAC enregistré le 07/09/2016	10 h.00
2016/23	HOURTIN SC DU CAMIN extension (démolition/reconstruction) changement d'enseigne supermarché Carrefour Contact passage à l'enseigne Market et relocalisation d'une boutique (surface de vente existante de 800,2 m²) pour une surface de vente totale de 1 550 m² situé 1 bis rue Cantelaude	749,80 m²	22/07/2016 en Mairie enregistré le 27/07/2016 au secrétariat CDAC	10h.30
2016/28	BIGANOS IMMOBILIERE LEROY MERLIN extension magasin LEROY MERLIN (surface de vente existante 10 000 m²) et création d'une cour de matériaux situé ZAC de la Cassadote	5 000 m²	28/07/2016 en Mairie déposé 03/08/2016 au secrétariat CDAC enregistré le 09/09/2016	11h.00

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-09-12-009

Arrêté du 12 septembre 2016 portant attribution de la médaille d'argent 1ère classe pour actes de courage et de dévouement à M. Christophe Urquia

PRÉFET DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRETE DU **12 SEP. 2016**

Attribution de la médaille d'argent 1^{ère} classe pour actes de courage et de dévouement à M. Christophe URQUIA

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PREFET DE LA GIRONDE

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Considérant le sang-froid et le courage dont a fait preuve M. Christophe URQUIA le 3 avril dernier, en mettant fin à un incendie de grande importance qui impactait plusieurs poids lourds transportant des matières dangereuses.

Sur proposition du Directeur Départemental d'Incendie et de secours de la Gironde.

Arrête

Article 1er : La médaille d'argent 1^{ère} classe pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

M. Christophe URQUIA, caporal de sapeurs-pompiers professionnels en fonction au CIS de Bassens.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le **12 SEP. 2016**

Le Préfet,


Pierre DARTOUT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-09-12-008

Arrêté du 12 septembre 2016 portant attribution de la
médaillon de bronze pour actes de courage et de
dévouement à M. Arnaud Martin

PRÉFET DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRETE DU 12 SEP. 2016

**Attribution de la médaille de bronze pour actes
de courage et de dévouement à M. Arnaud MARTIN**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PREFET DE LA GIRONDE

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Considérant le sang-froid et le courage dont a fait preuve M. Arnaud MARTIN le 3 avril dernier, en mettant fin à un incendie de grande importance qui impactait plusieurs poids lourds transportant des matières dangereuses.

Sur proposition du Directeur Départemental d'Incendie et de secours de la Gironde.

Arrête

Article 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

M. Arnaud MARTIN, lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels en fonction à l'OPS de Benauge.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le 12 SEP. 2016

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-09-12-006

Arrêté du 12 septembre 2016 portant attribution de la
médaillon de bronze pour actes de courage et de
dévouement à M. Guillaume Belval



PRÉFET DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRETE DU 12 SEP. 2016

**Attribution de la médaille de bronze pour actes
de courage et de dévouement à M. Guillaume BELVAL**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PREFET DE LA GIRONDE

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Considérant le sang-froid et le courage dont a fait preuve M. Guillaume BELVAL le 3 avril dernier, en mettant fin à un incendie de grande importance qui impactait plusieurs poids lourds transportant des matières dangereuses.

Sur proposition du Directeur Départemental d'Incendie et de secours de la Gironde.

Arrête

Article 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

M. Guillaume BELVAL, sapeur 1ère classe des sapeurs-pompiers professionnels en fonction à la FPT de Bassens.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le 12 SEP. 2016

Le Préfet,


Pierre DARTOUT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-09-12-007

Arrêté du 12 septembre 2016 portant attribution de la
médaillon de bronze pour actes de courage et de
dévouement à M. Nicolas Archambaud

PRÉFET DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRETE DU 12 SEP. 2016

**Attribution de la médaille de bronze pour actes
de courage et de dévouement à M. Nicolas ARCHAMBAUD**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PREFET DE LA GIRONDE

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Considérant le sang-froid et le courage dont a fait preuve M. Nicolas ARCHAMBAUD le 3 avril dernier, en mettant fin à un incendie de grande importance qui impactait plusieurs poids lourds transportant des matières dangereuses.

Sur proposition du Directeur Départemental d'Incendie et de secours de la Gironde.

Arrête

Article 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

M. Nicolas ARCHAMBAUD, caporal de sapeurs-pompiers professionnels en fonction à la FPT de Bassens.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le 12 SEP. 2016

Le Préfet,


Pierre DARTOUT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-09-12-004

Arrêté du 12 septembre 2016 portant attribution de la
médaillon de bronze pour actes de courage et de
dévouement à M. Olivier Moulin

PREFET DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRETE DU 12 SEP. 2016

**Attribution de la médaille de bronze pour actes
de courage et de dévouement à M. Olivier MOULIN**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PREFET DE LA GIRONDE

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Considérant le sang-froid et le courage dont a fait preuve M. Olivier MOULIN le 3 avril dernier, en mettant fin à un incendie de grande importance qui impactait plusieurs poids lourds transportant des matières dangereuses.

Sur proposition du Directeur Départemental d'Incendie et de secours de la Gironde.

Arrête

Article 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

M. Olivier MOULIN, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels en fonction à la FPT de BASSENS.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le 12 SEP. 2016

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-09-12-005

Arrêté du 12 septembre 2016 portant attribution de la
médaillon de bronze pour actes de courage et de
dévouement à M. Sébastien Martin

PRÉFET DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRETE DU 12 SEP. 2016

**Attribution de la médaille de bronze pour actes
de courage et de dévouement à M. Sébastien MARTIN**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PREFET DE LA GIRONDE

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Considérant le sang-froid et le courage dont a fait preuve M. Sébastien MARTIN le 3 avril dernier, en mettant fin à un incendie de grande importance qui impactait plusieurs poids lourds transportant des matières dangereuses.

Sur proposition du Directeur Départemental d'Incendie et de secours de la Gironde.

Arrête

Article 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

M. Sébastien MARTIN, caporal de sapeurs-pompiers professionnels en fonction à la FPT de Bassens.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le 12 SEP. 2016

Le Préfet,

Pierre DARTOUT



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-09-12-003

Arrêté du 12 septembre 2016 portant attribution de la
médaille de bronze pour actes de courage et de
dévouement à Mme Harmony Chichilanne

PRÉFET DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRETE DU 12 SEP. 2016

Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à Mme Harmony CHICHILANNE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PREFET DE LA GIRONDE

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Considérant le sang-froid et le courage dont a fait preuve Mme Harmony CHICHILANNE le 3 avril dernier, en mettant fin à un incendie de grande importance qui impactait plusieurs poids lourds transportant des matières dangereuses.

Sur proposition du Directeur Départemental d'Incendie et de secours de la Gironde.

Arrête

Article 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

Mme Harmony CHICHILANNE, caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels en fonction à la FPT de BASSENS.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le 12 SEP. 2016

Le Préfet,



Pierre DARTOUT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-09-09-004

Arrêté du 9 septembre 2016 portant attribution de la
médaille de bronze pour actes de courage et de
dévouement à M. Jean-Jacques DARNAULT

PRÉFET DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRETE DU 09 SEP. 2016

Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à M. Jean-Jacques DARNAULT

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PREFET DE LA GIRONDE

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Considérant le sang-froid et le courage dont a fait preuve M. Jean-Jacques DARNAULT le 26 août dernier, en sauvant un jeune homme qui tentait de se suicider en se jetant dans la Garonne sur la commune de Bordeaux.

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet de la Gironde.

Arrête

Article 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Jean-Jacques DARNAULT

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le **09 SEP. 2016**

Le Préfet,



Pierre DARTOUT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-09-12-002

Arrêté modifiant l'arrêté du 07 mars 2016 portant
composition de la commission départementale de
vidéo-protection

PRÉFET DE LA GIRONDE

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

BORDEAUX, LE 12 SEP. 2016

ARRÊTÉ
modifiant l'arrêté du 07 mars 2016
portant composition de la Commission départementale de vidéoprotection

LE PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE,
LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L51-1 à L255-1 et R251-7 à R252-12 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 05 mars 2015 nommant en conseil des ministres M. Pierre DARTOUT préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Samuel BOUJU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Aquitaine Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la Gironde du 17 août 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 mars 2016 modifiant l'arrêté du 19 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'ordonnance du 28 juin 2016 par laquelle le premier Président de la cour d'appel de Bordeaux désigne le président titulaire de la commission et son suppléant pour une durée de trois ans ;

CONSIDÉRANT que le mandat de Monsieur Bertrand QUINT, Président titulaire, a pris fin et qu'il y a lieu de le renouveler ;

SUR PROPOSITION de M. le directeur de cabinet de la Préfecture de la Gironde ;


ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : A compter du 01 septembre 2016, l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 janvier 2015 est modifié comme suit :

- Monsieur Philippe DELARBRE est nommé **Président titulaire** ;
- Madame Marianne BORDAS est nommée **1^{ère} suppléante** ;
- Monsieur Paul Hiernard est nommé **2^{ème} suppléant**.

Article 2 : Le reste des dispositions reste inchangé.

Article 3 : Le sous préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté.


Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Samuel BOUJU

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-09-08-003

**Arrêté temporaire et complémentaire sur l'autoroute A10
pour des travaux de balayage des bretelles des échangeurs
n°39a à n°45 durant les nuits du 12 au 15 septembre inclus**

Suite à un problème technique rencontré par ASF durant la semaine du 5 au 8 septembre ne lui permettant pas de réaliser tous les travaux prévus, la société a besoin de prévoir de nouvelles nuits de fermeture de bretelles sur l'A10 pour terminer les travaux de balayage des échangeurs n°39a à n°45, durant les nuits du 12 au 15 septembre inclus.



PREFECTURE DE LA GIRONDE

MISSION SECURITE ROUTIERE
Observatoire et Techniques
Sécurité Routière

Arrêté du - 8 SEP. 2016

AUTOROUTE A10 "L'AQUITAINE"
FERMETURES DE BRETELLES D'ECHANGEURS
TRAVAUX DE BALAYAGE DES CHAUSSEES

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411, R 412 et R 222,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire), approuvée, par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et notamment son article 135,
- VU le décret du 29 juin 1978 déclarant d'utilité publique la construction de l'Autoroute A 10 "L' AQUITAINE" entre POITIERS et ST ANDRÉ DE CUBZAC,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2007 portant réglementation de police sur l'Autoroute A10 dans la traversée du département de la Gironde.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2009 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute A 10 "L'AQUITAINE", dans la traversée du département de la GIRONDE,
- VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN)
- VU la note 11 décembre 2015 définissant le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2016 sur le RRN
- VU la circulaire du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme du 28 mai 1997 relative au Schéma Directeur d'Exploitation de la route,
- VU le dossier d'exploitation du 06/10/2003,
- VU l'arrêté préfectoral de la Gironde du 1^{er} septembre 2016 pour la réalisation des travaux de balayage des chaussées durant la période du 5 au 8 septembre inclus.

CONSIDÉRANT que la société ASF a rencontré des problèmes techniques durant cette période du 5 au 8 septembre qui n'ont pas pu lui permettre de terminer tous les travaux.

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des clients de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux de balayage des chaussées et qu'il importe de s'affranchir de la fermeture des bretelles d'échangeurs sur l'Autoroute A10 entre la barrière de péage de Virsac et les rocade de Bordeaux.

CONSIDÉRANT que dans l'attente d'un Plan de Gestion Trafic, il est nécessaire de prendre des mesures afin de réaliser les travaux d'entretien courant.

CONSIDÉRANT que l'itinéraire de déviation sera prioritairement l'autoroute A10.

1/2

SUR PROPOSITION du Directeur de la société concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Des travaux de balayage sont nécessaires dans les bretelles d'entrée et de sortie dans les deux sens de circulation, des échangeurs suivants :

- | | |
|-------------------------------|--------------------------|
| - 39a : Libourne / St Antoine | - 42 : Ambarès/St Loubès |
| - 40a : Blaye | - 43 : Ste Eulalie |
| - 40b : St André de Cubzac | - 44 : Carbon Blanc |
| - 41 : Ambès | - 45 : Lormont |

ARTICLE 2 - Les travaux indiqués ci-dessus qui n'ont pas pu être réalisés durant les 4 nuits du lundi 5 septembre au jeudi 8 septembre 2016, seront réalisés dans les mêmes conditions durant les nuits du lundi 12 au jeudi 15 septembre 2016 inclus.

La circulation des usagers sera réglementée dans les conditions décrites dans le dossier de plan des fermetures de bretelles visé ci-avant.

ARTICLE 3 – Les bretelles seront fermées successivement et la durée de travail dans chaque bretelle (entrée ou sortie) n'excédera pas deux heures. Deux entrées ou deux sorties consécutives dans le même sens de circulation ne pourront pas être fermées dans la même période.

ARTICLE 4 - La date et l'horaire de fermeture de chaque bretelle seront communiqués par télécopie, sauf urgence, aux destinataires 3 jours avant la mise en place effective des fermetures. Un rappel de cette information sera effectué le jour des fermetures.

ARTICLE 5 - En cas d'indisponibilité des forces de police, et avec leur accord, le personnel de la Société Autoroutes du Sud de la France sera exceptionnellement autorisé à fermer les bretelles des échangeurs.

ARTICLE 6 - Les itinéraires de déviation seront mis en place conformément aux plans du dossier d'exploitation. La signalisation des travaux sera mise en place suivant la réglementation en vigueur. L'ensemble des signalisations sera entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France".

ARTICLE 7 - L'information des usagers sera assurée par la société "Autoroutes du Sud de la France" à l'aide des panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroutes sur la fréquence 107.7.

ARTICLE 8 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation Ouest-Atlantique de la Société Autoroutes du Sud de la France,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantiques,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX,
Madame le Maire de Saint André de Cubzac,
Messieurs les maires de Saint Antoine, d'Aubie-Espessas, de Virsac, d'Ambarès et de Saint Vincent de Paul, de Sainte Eulalie, de Lormont et de Carbon Blanc,
Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Aquitaine,
Monsieur le président de la Mission de Contrôle des Autoroutes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde,
Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de la Gironde,
Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de la Gironde,

Fait à Bordeaux, le 08 SEP 2016

Pour le Préfet,
La Directrice de cabinet adjointe,

Françoise JAFFRAY

SP ARCACHON

33-2016-08-09-005

RAID DU CHAMPION

manifestation sportive multidisciplinaire, combinant canoë, courses cyclistes et pédestre sur la commune de Salles



PRÉFET DE LA GIRONDE

**Arrêté autorisant une épreuve sportive
sur une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation habituelle des véhicules
ou sur une piste homologuée.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-POITOU-CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE**

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 Mai 2010 modifiant le décret du 03 Juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n° 2014-50 du 21 janvier 2014 portant renouvellement du classement du parc naturel régional des Landes de Gascogne (région Aquitaine) ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2014 portant renouvellement du classement du territoire parc naturel régional des Landes de Gascogne pour la période 2014-2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2004 portant règlement particulier de police de la navigation sur le cours d'eau La Leyre et ses affluents dans le département de la Gironde et notamment l'article X relatif aux manifestations nautiques, ainsi que l'article XI précisant les conditions de restrictions temporaires à la navigation ;

Vu le document d'objectif du site FR7200721 « Vallées de la grande et de la petite Leyre » validé le 17 novembre 2005 visant à assurer le maintien de la diversité biologique par la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés » arrêté par le Préfet de Région le 5 février 2008 visant à préserver la ressource en eau du territoire concerné ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 Mars 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 Janvier 2010, fixant en Gironde, les routes interdites aux manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2015 donnant délégation de signature à Madame Dominique CHRISTIAN, sous-préfète d'Arcachon.

Vu la demande présentée par l'Association **RAID DU CHAMPION** - siège social : 15bis rue de la Croix Blanche - 33770 SALLES - représentée par le responsable de la manifestation, **M. Bernard DUMORA**, en vue de réaliser :

➤ **Une épreuve sportive multidisciplinaire intitulée « RAID DU CHAMPION »**

Vu l'avis des services déconcentrés de l'État et des collectivités locales ;

Vu l'avis favorable de Mesdames et Monsieur les Maires de Lugos, Belin-Beliet et Salles ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Arcachon ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : L'Association « RAID DU CHAMPION » de SALLES est autorisée à organiser :

Une épreuve sportive multidisciplinaire combinant les disciplines de canoë, courses cycliste et pédestre intitulée « Raid du Champion » le Samedi 27 Août 2016, de 9H00 à 18H00 qui rassemblera au maximum 400 participants, (200 équipes de 2) sur des parcours tracés sur les communes de Salles, Belin-Beliet et Lugos comme suit :

- Épreuve pédestre commune de Salles :
 - 6 km équipes masculines
 - 3 km équipes féminines mixtes et jeunes
- Épreuve de canoë communes de Salles et Belin-Beliet :
 - 6 km équipes masculines
 - 3 km équipes féminines mixtes et jeunes
- Épreuve pédestre pour récupération des vélos
- Épreuve cycliste communes de Salles, Lugos et Belin-Beliet :
 - 32,5 km équipes confondues
- Épreuve pédestre 1,5km

Pour l'épreuve de canoë, une décision portant autorisation de manifestation nautique sur les eaux intérieures du département de la Gironde a été délivrée le 03/08/2016 par l'Administrateur des Affaires Maritimes.

Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

L'épreuve se déroulera conformément aux règles édictées par la Fédération Française des Clubs Omnisports ; Les participants s'engagent au respect des règles techniques édictées par celle-ci.

Préalablement au déroulement de la manifestation, l'organisateur a recueilli l'avis favorable des maires des communes traversées afin que ceux-ci prennent, le cas échéant et sous leur responsabilité, un arrêté réglementant la circulation que les participants sont tenus de respecter.

➤ Assistance médicale.

L'assistance médicale de l'épreuve sera assurée par l'Association des Sauveteurs Secouristes Français. Le dispositif sera complété par la présence d'un médecin Docteur JABIOL Didier.

L'organisateur veille à adapter le dispositif de secours au nombre de participants, à leur âge et aux spécificités du parcours.

Un responsable des premiers secours sera nommé désigné, dans l'attente de l'intervention, le cas échéant, des moyens externes (SDIS , SAMU).

➤ Accès des secours.

Les accès et stationnement des secours seront préservés, particulièrement en agglomération (le stationnement des véhicules sera réglementé afin de ne pas entraver la circulation et le stationnement des engins de secours).

Avant le début des épreuves, l'organisateur désigne une personne susceptible de contacter et d'accueillir les moyens de secours externes.

➤ Moyens de liaison téléphonique.

Une liaison téléphonique doit être prévue pour appeler, le cas échéant, le centre de réception des appels du secteur (appel des secours par les numéros 18 ou 112, ce dernier devant être utilisé lorsque le moyen d'appel est un portable).

La liaison doit être contrôlée avant le début de la manifestation.

➤ Service d'ordre.

L'organisateur met en place un service d'ordre dont il supportera les frais pour assurer la mise en œuvre des présentes prescriptions. Il en désigne le responsable avant le début de la manifestation.

**Le PC sera positionné au Stade de Football « Jean-Pierre Rodriguez » -
Route du Martinet à SALLES.**

➤ Evènement météorologique particulier.

En cas d'évènements tels que tempête ou orage susceptibles de générer des vents violents, des chutes de grêle ou de la foudre, la manifestation doit être interrompue, voire annulée.

➤ Récompenses.

L'organisateur s'engage à ne pas distribuer de boissons alcoolisées aux participants mineurs.

➤ Prescriptions complémentaires

L'organisateur respectera les dispositions de l'arrêté du 7/11/2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (annexe 1).

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des franchissements des routes concernées par cette manifestation.

Les participants devront respecter le code de la route.

De plus, il est interdit de poser des affiches, fléchages, ou autre publicité sur les supports de signalisation de police ou directionnelle.

Aucun service d'ordre ne sera spécifiquement commandé par la Gendarmerie à l'occasion de cette manifestation sportive.

Une voiture sonorisée est autorisée à accompagner l'épreuve, elle diffusera des consignes de sécurité au public et des informations ayant trait à la course, à l'exclusion de toute publicité.

Le jet sur la voie publique des prospectus lancés soit par les concurrents, soit par les accompagnateurs, est formellement interdit.

Est interdit, sur les voies empruntées par la manifestation sportive et durant la période du déroulement de celle-ci le jet de tout imprimés ou objets quelconques, par toute personne participant ou assistant à ces manifestations. (Article R 331-16 du Code du Sport)

La signalisation du parcours doit être efficace et très lisible pour tous les participants de l'épreuve. Elle doit désigner la direction à prendre, sans ambiguïté et sans qu'elle génère la moindre hésitation de la part des concurrents et suiveurs. Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (*emploi de peinture blanche interdite*) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30/10/1973 (Chapitre VI, article 118-7).

Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 Heures après la clôture de la manifestation.

Article 2: Assurance.

L'organisateur est tenu de souscrire une police d'assurance, en application de l'article R. 331-10 du code du sport, en vue de le garantir des conséquences de sa responsabilité pécuniaire.

La réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique ou ses dépendances, imputables aux participants, incombe à l'organisateur.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies de Salles, Belin-Beliet et Lugos.

ARCACHON, le 09 AOUT 2016

**Le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète**



Dominique CHRISTIAN

Destinataires :

Organisateur : M. Bernard DUMORA

Mmes et M. le Maire de Belin-Beliet, Lugos et Salles

Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale –Épreuves Sportives -

M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde – Service Exploitation -

M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Gironde

– Préparation et Gestion Opérationnelle

M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Arcachon

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer – Subdivision Territoriale et

Maritime du Bassin d'Arcachon – Unité d'encadrement et contrôles des usages

M. le Directeur de l'ONF

M. le Directeur Général du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne

SP ARCACHON

33-2016-08-16-014

TRIAL PILAT-GUJAN

Course pédestre sur la commune de La Teste de Buch et Gujan-Mestras



PRÉFET DE LA GIRONDE

**Arrêté autorisant une épreuve sportive
sur une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation habituelle des véhicules
ou sur une piste homologuée.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE**

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 Mai 2010 modifiant le décret du 03 Juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 Mars 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 Janvier 2010, fixant en Gironde, les routes interdites aux manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2015 donnant délégation de signature à Madame Dominique CHRISTIAN, sous-préfète d'Arcachon ;

Vu la demande présentée par l'Association UAGM ATHLÉTISME - siège social : BP 58 - 33470 GUJAN-MESTRAS, représentée par le responsable de la manifestation, M. Jean-Jacques GERMANEAU, en vue de réaliser :

➤ **Une course pédestre intitulée « TRAIL PILAT-GUJAN »**

Vu l'avis des services déconcentrés de l'État et des collectivités locales ;

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Gujan-Mestras et de Monsieur le Maire de La-Teste-de-Buch ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Arcachon ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : L'association UAGM ATHLÉTISME est autorisée à organiser :

Une course pédestre dénommée « TRAIL PILAT-GUJAN » le dimanche 28 Août 2016, de 09H00 à 12H00 qui rassemblera au maximum 300 participants adultes, sur un circuit de 22,3 kilomètres sur les communes de La-Teste-de-Buch et de Gujan-Mestras.

sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

➤ L'épreuve se déroulera sous l'égide de la **Fédération Française d'Athlétisme**. Les participants s'engagent au respect des règles techniques édictées par celle-ci. -

➤ Préalablement au déroulement de la manifestation, l'organisateur a recueilli l'avis favorable du maire de la commune traversée afin que celui-ci prenne, le cas échéant et sous sa responsabilité, un **arrêté réglementant la circulation** que les participants sont tenus de respecter.

➤ **Signalisation de l'épreuve.**

L'organisateur veille à la mise en place de la signalisation nécessaire pour sécuriser l'épreuve.

Les carrefours et endroits du parcours jugés dangereux seront protégés, à minima, par **38 signaleurs**, majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

➤ **Assistance médicale.**

Par convention en date du 06/05/2015, l'assistance médicale de l'épreuve sera assurée par l'**Association des Sauveteurs Secouristes Français** qui mettra à disposition de l'organisateur un dispositif prévisionnel de secours comprenant 8 secouristes diplômés et à jour de leur formation continue en conformité aux tests en vigueur ainsi que le lot de matériel de premiers secours nécessaire.

L'organisateur veille à adapter le dispositif de premiers secours au nombre de participants, à leur âge et aux spécificités du parcours.

Un responsable des premiers secours sera nommément désigné, dans l'attente de l'intervention, le cas échéant, des moyens externes.

➤ **Accès des secours.**

Les accès et stationnement des secours seront préservés, particulièrement en agglomération (le stationnement des véhicules sera réglementé afin de ne pas entraver la circulation et le stationnement des engins de secours).

Avant le début des épreuves, l'organisateur désigne une personne susceptible de contacter et d'accueillir les moyens de secours externes.

➤ **Moyens de liaison téléphonique.**

Une liaison téléphonique doit être prévue pour appeler, le cas échéant, le centre de réception des appels du secteur (appel des secours par les numéros 18 ou 112, ce dernier devant être utilisé lorsque le moyen d'appel est un portable).

La liaison doit être contrôlée avant le début de la manifestation.

➤ **Service d'ordre.**

L'organisateur met en place un service d'ordre dont il supportera les frais pour assurer la mise en œuvre des présentes prescriptions. Il en désigne le responsable avant le début de la manifestation.

Le PC sera positionné au parking de la Dune du Pilat.

➤ Evènement météorologique particulier.

En cas d'évènements tels que tempête ou orage susceptibles de générer des vents violents, des chutes de grêle ou de la foudre, la manifestation doit être interrompue, voire annulée.

➤ Récompenses.

L'organisateur s'engage à ne pas distribuer de boissons alcoolisées aux participants mineurs.

➤ Prescriptions complémentaires

L'organisateur respectera les dispositions de l'arrêté du 7/11/2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (annexe 1).

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires et suffisantes pour assurer la sécurité des spectateurs et des participants.

L'organisateur demandera une autorisation parentale pour les participants mineurs non licenciés.

Le parcours de la course traversant des sites littoraux sensibles protégés au titre du code de l'environnement, des précautions devront être prises pour éviter toute dégradation des lieux en évitant notamment que les participants ne sortent des chemins forestiers et pistes cyclables désignés dans l'itinéraire. Le balisage et autres installations provisoires légères ainsi que les déchets éventuels devront être retirés en fin de manifestation.

Concernant le site Natura 2000, cette manifestation n'est pas soumise à évaluation d'incidence, néanmoins, une vigilance particulière devra être apportée au respect des espaces naturels fréquentés, notamment les abords des crastes et canaux.

Afin que cette course permette une découverte réelle et respectueuse de ces espaces, un accompagnement pédagogique pourrait être opportunément prévu, pour une sensibilisation à la qualité paysagère et écologique exceptionnelle des milieux traversés .

Des signaleurs et une équipe de secouristes étant positionnés tout le long du parcours, aucun service d'ordre ne sera mis en place par les forces de sécurité de l'État.

Une voiture sonorisée est autorisée à accompagner l'épreuve, elle diffusera des consignes de sécurité au public et des informations ayant trait à la course, à l'exclusion de toute publicité.

Le jet sur la voie publique des prospectus lancés soit par les concurrents, soit par les accompagnateurs, est formellement interdit.

Est interdit, sur les voies empruntées par la manifestation sportive et durant la période du déroulement de celle-ci le jet de tout imprimés ou objets quelconques, par toute personne participant ou assistant à ces manifestations. (Article R 331-16 du Code du Sport).

La signalisation du parcours doit être efficace et très lisible pour tous les participants de l'épreuve. Elle doit désigner la direction à prendre, sans ambiguïté et sans qu'elle génère la moindre hésitation de la part des concurrents et suiveurs. Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (*emploi de peinture blanche interdite*) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30/10/1973 (Chapitre VI, article 118-7).

Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 Heures après la clôture de la manifestation.

Article 2: Assurance.

L'organisateur est tenu de souscrire une police d'assurance, en application de l'article R. 331-10 du code du sport, en vue de le garantir des conséquences de sa responsabilité pécuniaire.

La réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique ou ses dépendances, imputables aux participants, incombe à l'organisateur.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'Arcachon, le Chef de la Sécurité Publique d'Arcachon-La Teste de Buch, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Arcachon, les maires de Gujan-Mestras et de La Teste-de-Buch, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Gujan-Mestras et de La Teste de Buch, notifié à l'organisateur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARCACHON, le 16 AOUT 2016

Le Préfet, par délégation
La Sous-Préfète,



Dominique CHRISTIAN

Destinataires :

Organisateur : M. Jean-Jacques GERMANEAU
Madame le Sénateur-Maire de Gujan-Mestras
Monsieur le Maire de La-Teste-de-Buch
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – Épreuves Sportives -
M. le Président du Conseil Général de la Gironde – Service Exploitation -
M. le Président du Syndicat Mixte de la Grande Dune du Pilat
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine
M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Gironde
- Préparation et Gestion Opérationnelle
Mme la Déléguée Régionale du Conservatoire du Littoral
M. Le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Arcachon
M. le Commissaire de Police d'Arcachon/La Teste-de-Buch